



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

.....
MME TARTIÉ

Arrêté préfectoral complémentaire

modifiant la remise en état de la carrière à ciel ouvert de
sables et graviers exploitée par la Société Denjean
Ariège Granulats, sur le territoire de la commune de
Saverdun, aux lieux-dits « la Barthale, Borde Grande,
Manaud et Saint Paul »

Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment le livre V - titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et le livre II – titres I et II, parties législative et réglementaire, relatif aux milieux physiques ;
- Vu** le code minier, notamment l'article 107 ;
- Vu** le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;
- Vu** le code du travail et notamment le livre II - titre III, parties législative et réglementaire ;
- Vu** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 modifié accordant à la société DENJEAN GRANULATS l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers et une installation de traitement des matériaux sur la commune de Saverdun;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2011 transférant au profit de la société DENJEAN ARIÈGE GRANULATS l'autorisation d'exploitation de carrière susvisée en date du 29 juin 2009 modifiée;



- Vu** la déclaration d'antériorité souscrite le 19 décembre 2013 par la société DENJEAN ARIEGE GRANULATS pour la station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant de la rubrique n° 2517 de la nomenclature ;
- Vu** la demande en date du 28 juillet 2014 du directeur général de DENJEAN ARIEGE GRANULATS, accompagné d'un dossier de modification des conditions d'exploitation de la carrière précitée ;
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées en date du 28 novembre 2014;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des carrières, en sa séance du 16 décembre 2014;
- Considérant** dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance,
- Considérant** que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;
- Considérant** que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;
- Considérant** que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- L'exploitant** consulté ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège ,

Arrête :

Article 1er -

Le 6ème paragraphe de l'article 22.2 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 modifié accordant à la société DENJEAN ARIEGE GRANULATS l'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Saverdun, est modifié comme suit :

« **Article 22 :**

.....
22-2 : Remise en état :

.....
- « Au centre, le lac de la Barthale, d'une surface de 25,5 ha, sera séparé du précédent par la bande de terrain supportant l'ancienne route de Saverdun à Foix. Dans l'angle Nord Ouest , à l'Est (de part et d'autre de la ferme de Manaud) et au Sud, une zone remblayée représentera une surface d'environ 31,5 ha, la plus grande partie de ces remblais l'éloigneront de la RD 820 ».

Article 2 -

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 modifié accordant à la société DENJEAN ARIEGE GRANULATS l'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement des matériaux sur la commune de Saverdun, est modifié comme suit :

Désignation	Numéro	Critères propres	Régime A : autorisation D : déclaration
Exploitation de carrières	2510-1	700 000 t/an	A
Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels Puissance supérieure à 200 kW	2515-1	1600 kW	A

Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	2517	La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ²	A
Stockage de liquides inflammables b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	1432-2-b	CE = 12 m ³ (FOD + Gasoil = 60 m ³ avec C = 1/5)	DC
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronef	1435-3	Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué en m ³ : 600m ³ , soit VE : 120 m ³	DC

Article 3 -

Le plan de réaménagement annexé à l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 modifié accordant à la société DENJEAN ARIEGE GRANULATS l'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement des matériaux sur la commune de Saverdun est remplacé par :

- le nouveau plan de réaménagement de mai 2014,
 - 5 plans des garanties financières des 5 dernières phases à venir de l'exploitation et du réaménagement de la carrière
- ci-joints en annexe.

Article 4 -

Le montant des garanties financières prévu à l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 modifié accordant à la société DENJEAN ARIEGE GRANULATS l'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement des matériaux sur la commune de Saverdun, est remplacé par le tableau suivant :

Le calcul des nouvelles garanties financières conduit suivant l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 conduit à la mise en place de montant selon le tableau suivant :

Garanties financières pour la phase quinquennale	Montant (€) TTC
II (6 – 10 ans)	359501
III (11 – 15 ans)	371393
IV (16 – 20 ans)	370367
V (21 – 25 ans)	304482
VI (26 – 30 ans)	300091

Ces montants sont calculés avec l'indice TP01=705,6 de janvier 2014. Ils devront être modifiés en fonction de l'évolution de cet indice.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif.

Conformément aux dispositions des articles L. 514-6-1 R. 514-3-1 du code de l'environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, est de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 6:

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saverdun et à la préfecture de l'Ariège – Bureau Élections et Police Administrative – où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions édictées, sera affiché à la mairie de Saverdun, pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire et, en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant. Il est également publié sur le site internet de la préfecture.

Un avis annonçant la présente autorisation sera inséré dans deux journaux aux frais de l'exploitant.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Pamiers, le maire de Saverdun et les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 11 FEV. 2015

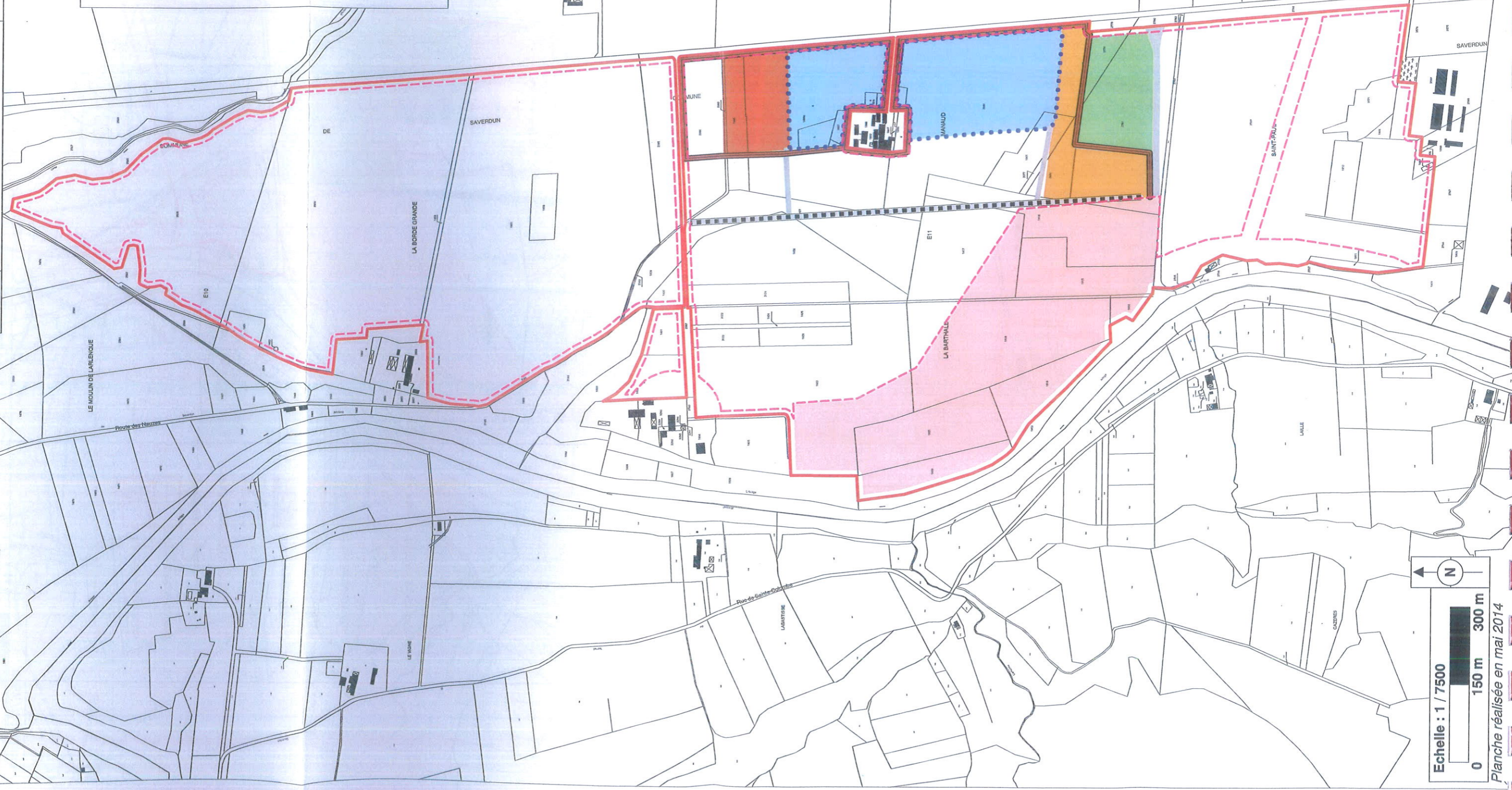
Le Préfet,

Le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Ronan BOILLOT

11 FEV. 2015

- Limites de la carrière
- Périmètre exploitable
- Merlon
- Tapis
- Piste, merlon, tapis (S1)
- Découverte (S2)
- Zone remblayée non remise en état (S2)
- Zone remise en état
- Plan d'eau
- Berges non réaménagées
- Zone non exploitée



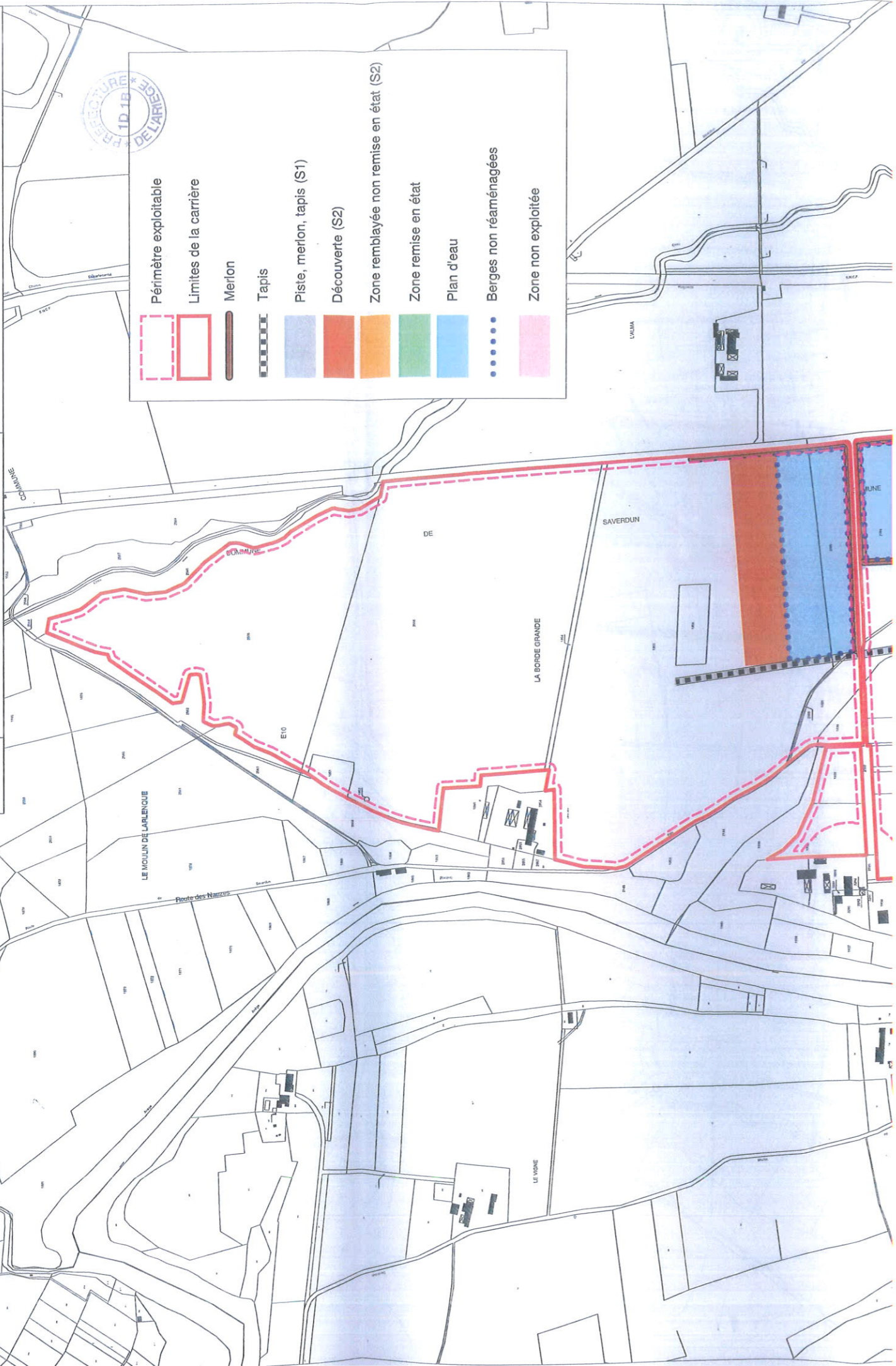
Echelle : 1 / 7500

0 150 m 300 m








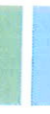
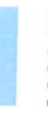


Planche réalisée en mai 2014

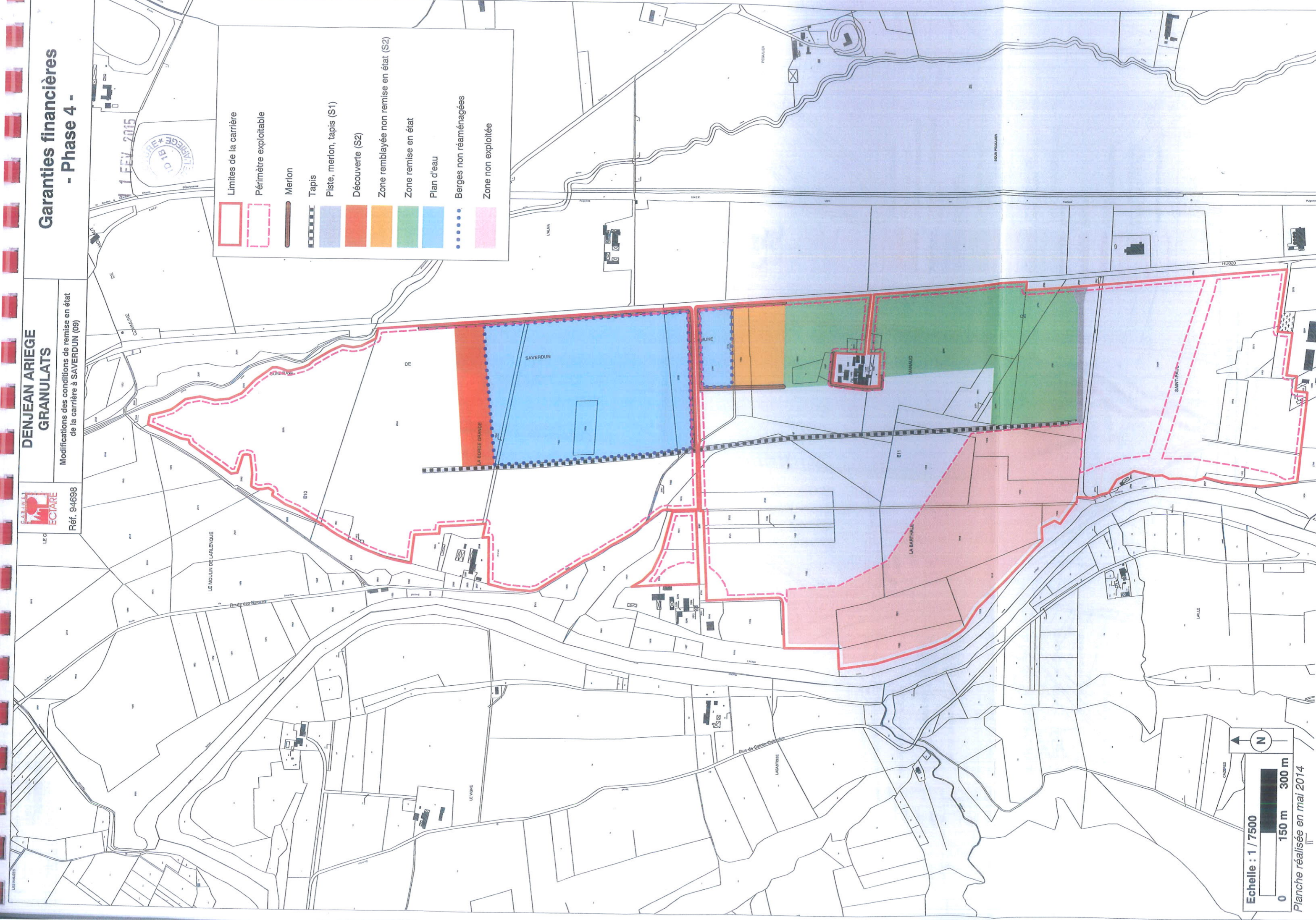


	Périmètre exploitable
	Limites de la carrière
	Merlon
	Tapis
	Piste, merlon, tapis (S1)
	Découverte (S2)
	Zone remblayée non remise en état (S2)
	Zone remise en état
	Plan d'eau
	Berges non réaménagées
	Zone non exploitée

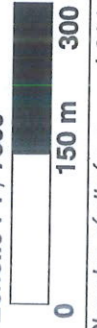


1 FEV 2015
STREGE X ARIE

	Limites de la carrière
	Périmètre exploitable
	Merlon
	Tapis
	Piste, merlon, tapis (S1)
	Découverte (S2)
	Zone remblayée non remise en état (S2)
	Zone remise en état
	Plan d'eau
	Berges non réaménagées
	Zone non exploitée



Echelle : 1 / 7500



0 150 m 300 m

Planche réalisée en mai 2014









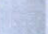


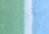



DENJEAN ARIEGE
GRANULATS

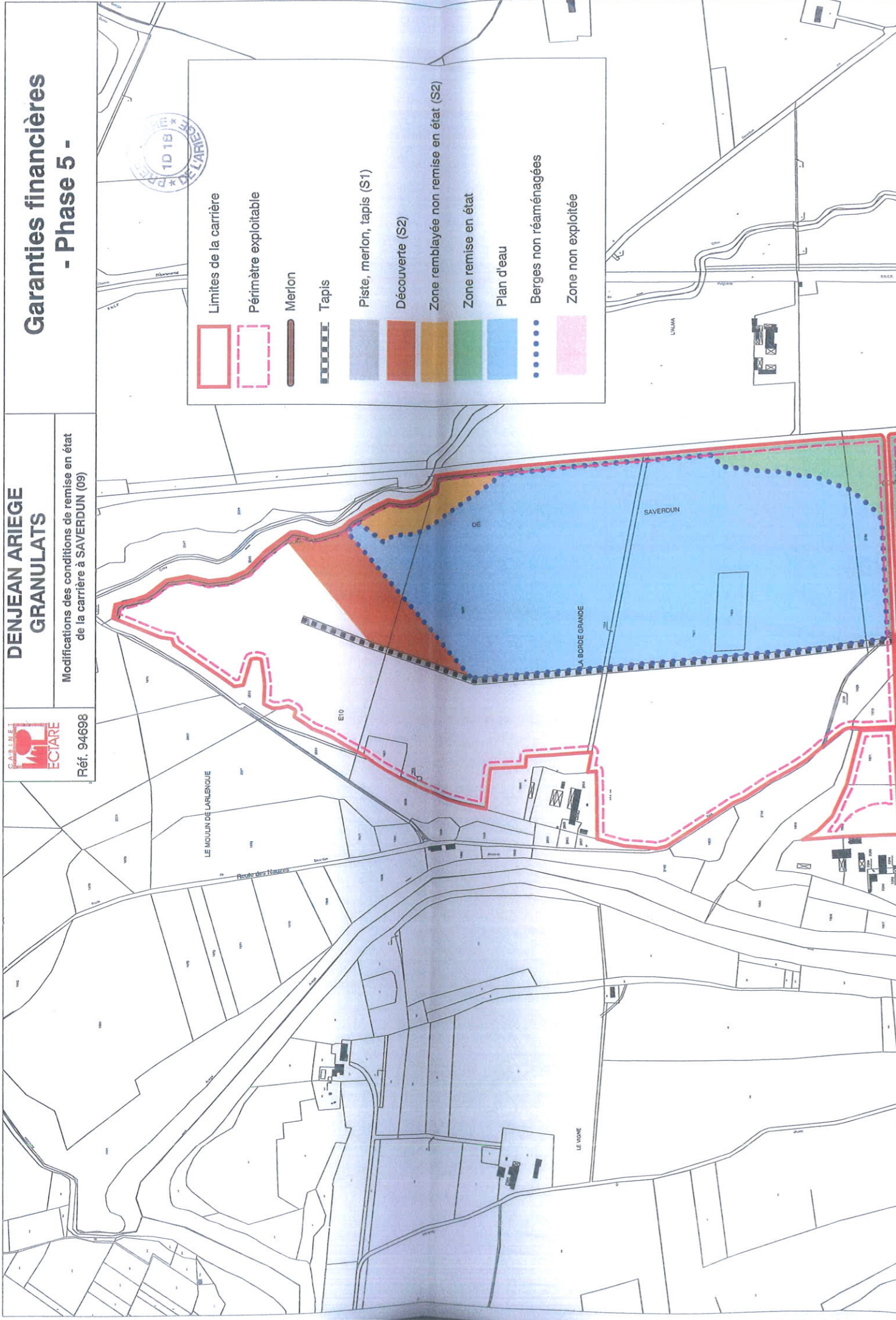
Modifications des conditions de remise en état
de la carrière à SAVERDUN (09)

Réf. 94698

Garanties financières - Phase 5 -



-  Limites de la carrière
-  Périmètre exploitable
-  Merlon
-  Tapis
-  Piste, merlon, tapis (S1)
-  Découverte (S2)
-  Zone remblayée non remise en état (S2)
-  Zone remise en état
-  Plan d'eau
-  Berges non réaménagées
-  Zone non exploitée





11 FEV. 2015
M. DE L'INDUSTRIE

	Limites de la carrière
	Périmètre exploitable
	Merlon
	Tapis
	Piste, merlon, tapis (S1)
	Découverte (S2)
	Zone remblayée non remise en état (S2)
	Zone remise en état
	Plan d'eau
	Berges non réaménagées
	Zone non exploitée



Echelle : 1 / 7500

0 150 m 300 m

Planche réalisée en mai 2014

5 Plans

11 FEV. 2015

VU, pour être annexé à mon arrêté

en date du 11 février 2015

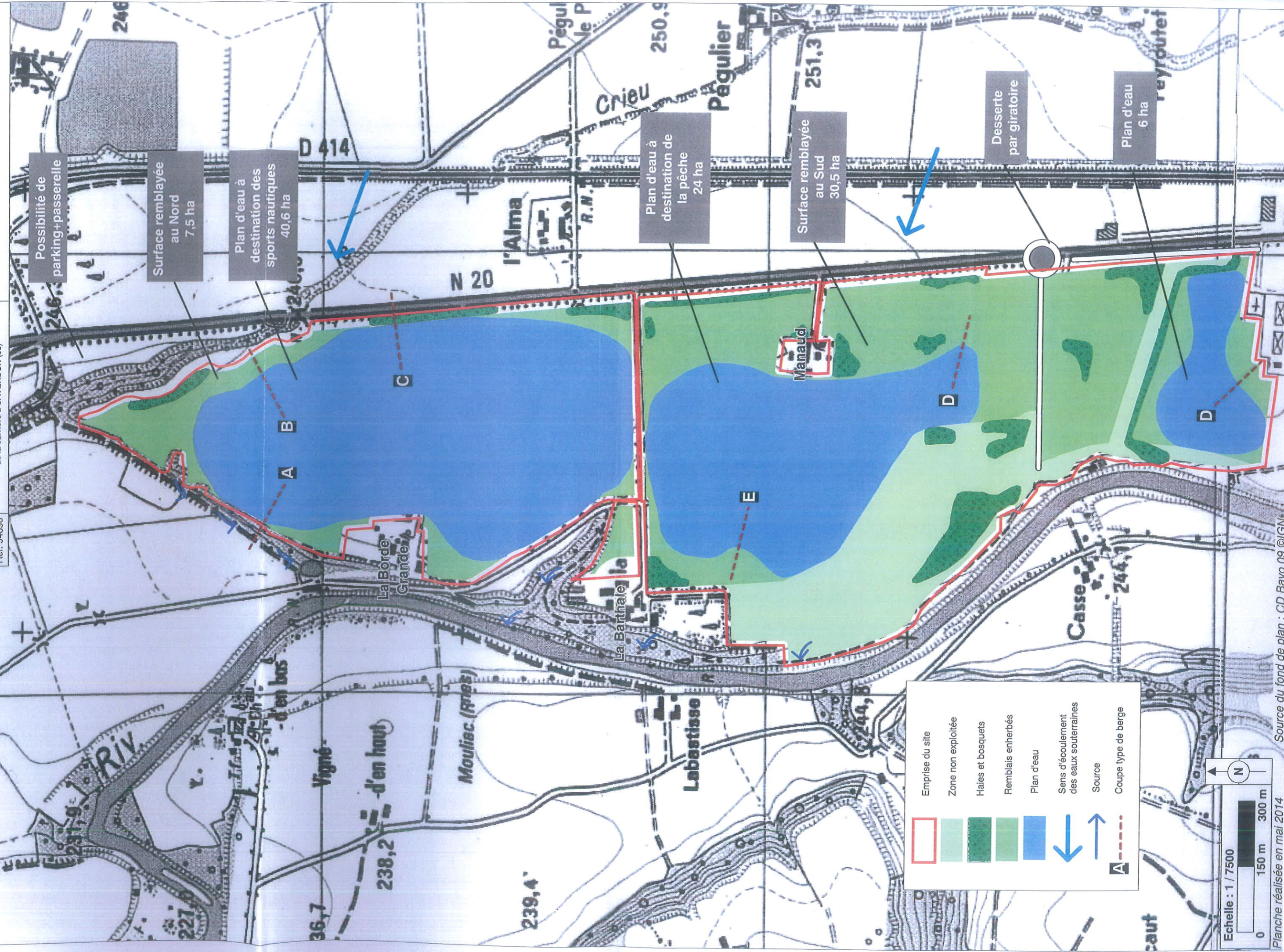
FOIX, le ~~11.02.15~~ ^{11.02.15} P/Le préfet et par délégation

~~Le secrétaire général~~

R. Boillot
~~Le Préfet,~~

Ronan BOILLOT

Plan de réaménagement
proposé



Possibilité de parking+passerelle

Surface remblayée au Nord 7,5 ha

Plan d'eau à destination des sports nautiques 40,6 ha

Plan d'eau à destination de la pêche 24 ha

Surface remblayée au Sud 30,5 ha

Desserte par giratoire

Plan d'eau 6 ha

	Emprise du site
	Zone non exploitée
	Haies et bosquets
	Remblais enherbés
	Plan d'eau
	Sens d'écoulement des eaux souterraines
	Source
	Coupe type de berge

Echelle : 1 / 7500

0 150 m 300 m

Source du fond de plan : CD Bayo 09 ©IGN

Planche réalisée en mai 2014

1 1 FEV. 2015

VU, pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

FOIX, le 11.02.15 P/Le préfet et par délégation
Le préfet,
Le secrétaire général

Ronan BOILLOT